

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
16 juin 2015

---

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL168

présenté par  
Mme Mazetier, rapporteure

-----

**ARTICLE 7**

A l'alinéa 98, substituer aux mots : « ces éléments ne sont pas nouveaux », les mots : « éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent amendement relatif à l'unification des dispositions portant sur l'irrecevabilité d'une demande de réexamen.